



« Aides et compétence du CPAS Focus sur la sortie d'une personne étrangère reconnue résidant au sein d'une structure d'accueil individuelle ou collective »



1. Rappels de quelques règles de compétences

2. Les types d'aides

- Garantie locative
- 1^{er} loyer
- Prime d'installation
- DIS



1. Les règles de compétence

- **Règle générale de compétence**

- Résidence habituelle

- **Règles spécifiques de compétence**

1. Personnes séjournant dans les établissements visés par la loi
- 2. Demandeurs d'asile**
- 3. Personnes quittant une structure d'accueil**
4. Etudiants
5. Personnes sans-abri



RÈGLE GÉNÉRALE DE COMPÉTENCE

CPAS COMPÉTENT

=> **CPAS de la commune où le demandeur réside habituellement**
(article 1,1°, de la loi du 02.04.1965)

PERSONNES SÉJOURNANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR LA LOI (maison d'accueil agréée, maison de repos agréée, hôpital psychiatrique, prison, etc.)

CPAS COMPÉTENT => CPAS de la commune où la personne était inscrite, à titre de résidence principale, au moment de son admission dans l'établissement (articles 2, §1 et 2§3)

DEMANDEURS D'ASILE

CPAS COMPÉTENT

=> Centre désigné code 207 ou

=> CPAS de la commune où le demandeur d'asile est inscrit au registre d'attente (article 2, §5)

PERSONNES QUITTANT UNE STRUCTURE D'ACCUEIL POUR RÉFUGIÉS

CPAS COMPÉTENT POUR LA DEMANDE DE GARANTIE LOCATIVE => CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative (article 2, §8)

ETUDIANTS

CPAS COMPÉTENT => CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers (article 2, §6)

PERSONNES SANS-ABRI

CPAS COMPÉTENT => CPAS de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait (article 2, §7)



RÉSIDENCE HABITUELLE

Règle générale de compétence

CPAS compétent

 **CPAS de la commune où
le demandeur a sa résidence habituelle**

! au moment de la demande d'aide



En cours de procédure de demandeur d'asile

CENTRE COMPÉTENT

1. Centre d'accueil désigné comme lieu obligatoire d'inscription (code 207)
2. CPAS désigné comme lieu obligatoire d'inscription (code 207)
3. CPAS de la commune où il est inscrit au registre d'attente



NB : inscription au registre d'attente à l'adresse de l'OE ou du CGRA, pas prise en considération pour la détermination du CPAS compétent.

 règle générale : résidence
habituelle

PERSONNES QUI QUITTENT UNE STRUCTURE D'ACCUEIL



1. Personne aidée : **personnes qui ont le droit de quitter une structure d'accueil** pour demandeurs d'asile
2. Nature de l'aide : **garantie locative** à accorder lors de la sortie d'une structure d'accueil, pour s'installer dans un logement
3. Moment de l'introduction de la demande d'aide: lors de la sortie d'une structure d'accueil. La demande de constitution d'une garantie locative doit être introduite avant la sortie de la structure d'accueil.



PERSONNES QUI QUITTENT UNE STRUCTURE D'ACCUEIL

Le CPAS compétent :

=> **CPAS de la commune où se trouve le logement** dans lequel la personne va résider après sa sortie du centre d'accueil





En Conclusion

Pour déterminer le CPAS compétent

1. Analyser la situation de la personne
2. Appliquer la règle de compétence correspondant à la situation de la personne
3. Outils pour les CPAS
 - Guide pratique
 - Rapport annuel des conflits de compétence
 - Service Juridique : tranche les conflits de compétence



2. Les types d'aides

- Garantie locative

- Le CPAS peut prendre en charge la garantie locative :
- Forme d'aide sociale
- Pas de conditions particulières d'attribution
- Différentes formes légales

- 1^{er} loyer (forme d'aide sociale)





2. Les types d'aides

- Prime d'installation (3 types) :

1. La **prime d'installation** (art 14, § 3, loi du 26 mai 2002)

2. La **prime d'installation** (art 57 bis loi organique des CPAS du 8 juillet 1976)

3. L'intervention dans les **frais de logement** (arrêté ministériel du 30 janvier 1995)





2. Les types d'aides

- 1. Prime d'installation - loi DIS

1. Bénéficiaires

Ayants droit à un revenu d'intégration

= bénéficient effectivement du revenu d'intégration





2. Les types d'aides

2. Conditions :

- 1) Perdre la qualité de sans-abri en occupant un logement qui sert de résidence principale

Est considérée comme sans-abri :

« la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition ».

Le sans-abrisme est une situation de fait. Les éléments de fait sont déterminants (pas le domicile).





2. Les types d'aides

2) Une seule fois au cours de la vie (sauf inondations)

Exemples : La personne qui reçoit une prime d'installation dans le cadre de la loi organique ne peut plus recevoir de prime d'installation dans le cadre de la loi DIS.

3. Objectif :

supporter les frais d'aménagement et d'équipement de l'habitation.





2. Les types d'aides

4. Montant :

Montant mensuel de la catégorie « personne avec famille à charge »

5. Octroi :

Toutes les conditions doivent être remplies
= la prime ne peut pas être octroyée avant l'installation





2. Les types d'aides

Si la demande est faite après l'installation, elle doit être introduite dans un délai raisonnable.

6. Installation d'une famille :

Plusieurs primes d'installation possibles

7. Subvention :

100 %





2. Les types d'aides

- 2. Prime d'installation - loi organique

1. Bénéficiaires

Personnes qui reçoivent un revenu de remplacement à charge du système de sécurité sociale ou d'aide sociale

OU

Personnes qui perçoivent un revenu inférieur au montant du revenu d'intégration correspondant à leur catégorie, majoré de 10 %





2. Les types d'aides

2. Conditions :

- 1) Perdre la qualité de sans-abri en occupant un logement qui sert de résidence principale (idem que loi DIS, à l'exception des assimilés)
- 2) Une seule fois au cours de la vie



2. Les types d'aides

3. Objectif :

Couvrir les frais d'aménagement et d'équipement de l'habitation

PAS la garantie locative ou le loyer

4. Montant :

Montant mensuel de la catégorie « personne avec famille à charge »





2. Les types d'aides

5. Octroi :

Toutes les conditions doivent être remplies

= la prime ne peut pas être octroyée avant l'installation

Si la demande est faite après l'installation, elle doit être introduite dans un délai raisonnable.

6. Installation d'une famille :

une seule prime d'installation possible

7. Subvention :

100 %





2. Les types d'aides

- 3. Frais liés au logement

1. Bénéficiaires :

Demandeurs d'asile dans le besoin

2. Conditions :

- Recevoir pour la première fois l'aide sociale d'un CPAS



2. Les types d'aides

- S'installer dans un logement pour la première fois
- Le logement doit se situer sur le territoire du CPAS secourant
- L'installation ne peut pas avoir lieu avant le début de l'aide





2. Les types d'aides

3. Objectif :

- Aider financièrement les CPAS afin qu'ils soient en mesure d'héberger dans leur commune les demandeurs d'asile qui leur ont été attribués
- plus vastes que la prime d'installation, englobent aussi le loyer, la garantie locative





2. Les types d'aides

4. Montant :

montant mensuel maximal de la catégorie « isolé »

5. Plusieurs par ménage :

Lorsqu'il s'agit de l'installation d'un ménage, le remboursement ne peut excéder 3 fois le montant maximal du RI taux isolé.





2. Les types d'aides

6. Subvention :

100 %

G. Preuve :

Remboursement sur la base des frais réels, le justificatif des dépenses est donc requis



2. Les types d'aides

- Droit à l'intégration sociale

- droit à l'intégration sociale à partir de la reconnaissance du statut de réfugié reconnu ou protection subsidiaire si les autres conditions sont remplies.
- Il appartient au CPAS sur la base de son enquête sociale d'apprécier le taux à octroyer.
- Au niveau du calcul des ressources, il faut examiner s'il y a un avantage en nature tiré du fait d'être hébergé dans une structure d'accueil.

